La représentation équilibrée des femmes et des hommes aux Elections Professionnelles

Documentation

Préambule

A compter du 1er janvier 2017, *l'article 7 de la loi dite Rebsamen, n°2015-994 du 17 août 2015* relative au dialogue social et à l'emploi, a imposé la mise en place d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux élections professionnelles de façon impérative.

Les ordonnances Macron ont repris cette obligation de représentantion équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures en y apportant quelques aménagements (*art. L 2314-30*).

Quelles élections sont concernées ?

Ce principe de représentation équilibrée des sexes pour les listes de candidats aux élections professionnelles va s'imposer :

> pour chaque élection ;

> dans chaque collège ;

> pour les titulaires et les suppléants ;

> pour le premier et le second tour.

Comment connaître la répartition entre les hommes et les femmes ?

Les listes de candidatures devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale et correspondant au collège concerné.

Il faut donc que préalablement la répartition des femmes et des hommes soit connue.

La répartition du personnel dans les collèges électoraux doit être prévue dans un accord, ou à défaut, par l'autorité administrative.

Le protocole préélectoral doit mentionner la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral *(art. L 2314-30 du Code du Travail)*.

Dès qu'un accord ou une décision de l'autorité compétente sur la répartition du personnel est intervenu, l'employeur doit porter à la connaissance des salariés, par tout moyen permettant de donner une date certaine à cette information, la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral *(art. L 2314-31 du Code du Travail)*.

Contact FNSCBA Secteur Juridique : Philippe GABORIEAU

Comment établir la liste des candidats ?

1 Pour chaque collège électoral, les listes de candidats qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

2 Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

3 Après épuisement de l'un des sexes, la liste devra être complétée avec les candidats de l'autre sexe.

4 La loi ne précise pas d'ordre de présentation obligatoire. La liste peut donc commencer librement par un homme ou une femme, et ce quelle que soit la proportion de chaque sexe.

Exemple

Un collège électoral composé à 80% d'hommes et 20% de femmes.
Une liste présente 8 candidats hommes et 2 candidates femmes répartis de la façon suivante :

1 homme / 1 femme / 1 homme / 1 femme / 1 homme / 1 homme / 1 homme / 1 homme / 1 homme / 1 homme.

Dans cette situation, si 3 candidats de cette liste sont élus, il y aura 2 élus hommes et 1 femme. La liste est pour autant valable car elle respecte la proportion et l'alternance.

5 Lorsque le nombre de siège à pourvoir est impair et que dans l'entreprise il y a 50% de femmes et 50% d'hommes, la liste comprendra indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Exemple

Dans ce cas, s'il y a par exemple 5 sièges à pourvoir, les organisations syndicales pourront décider de présenter leur liste selon deux logiques :

- un homme / une femme / un homme / une femme / un homme ;
- une femme / un homme / une femme / un homme / une femme.

6 Lorsque l'application de la règle de la représentation équilibrée n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il faut appliquer la règle de l'arrondi.

Il faut donc appliquer la règle suivante :

> arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;

> arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

Exemple

- un collège électoral dans lequel 4 sièges sont à pourvoir ;

- il y a 80% d'hommes et 20% de femmes.

La liste devra comprendre (4 x 0,8) = 3,2 hommes arrondi à 3 et (4 x 0,2) = 0,8 femmes arrondi à 1.

7 Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Contact FNSCBA Secteur Juridique : **Philippe GABORIEAU**

Application concrète

1ER COLLÈGE (OUVRIERS ET EMPLOYÉS)	2ND COLLÈGE (ETAM ET CADRES)
4 titulaires et 4 suppléants 80% d'hommes et 20% de femmes	2 titulaires et 2 suppléants - 20% d'hommes et 80% de femmes
COMPOSITION DES LISTES	**COMPOSITION DES LISTES**
- 4 x 0,8 = 3,2 hommes soit 3 - 4 x 0,2 = 0,8 femme soit 1	- 2 x 0,2 = 0,4 homme soit 0 - 2 x 0,8 = 1,6 femmes soit 2
NOMBRE ET RÉPARTITION DES TITULAIRES ET DES SUPPLÉANTS	**NOMBRE ET RÉPARTITION DES TITULAIRES ET DES SUPPLÉANTS**
3 hommes titulaires et 3 hommes suppléants 1 femme titulaire et 1 femme suppléante	0 homme titulaire et 0 homme suppléant 2 femmes titulaires et 2 femmes suppléantes
LISTE	**LISTE**
- un homme ; - une femme ; - un homme ; - un homme.	- une femme ; - une femme.

Comme nous pouvons le voir, en ce qui concerne le second collège, l'application des règles légales aboutit à exclure les hommes de l'éligibilité.
Toutefois, les organisations syndicale pourront décider de présenter un homme. Celui-ci ne pourra pas être en première position sur la liste mais seulement en second.

Quelles sont les sanctions ?

Le législateur a prévu des sanctions dans deux hypothèses :

> **lorsque la représentation équilibrée des femmes et des hommes n'a pas été respectée** ;

> **lorsque l'alternance n'a pas été suivie.**

Les contours de l'action en justice

Les sanctions prévues sont postérieures **à l'élec**tion : « la constatation par le juge, après l'élection » (*art. L 2314-32 du code du travail*).

Il semble donc que la personne intéressée soit contrainte de saisir le Tribunal d'instance une fois les élections achevées.

Le contentieux préélectoral paraît donc écarté ou du moins non envisagé.

Les conséquences de l'annulation au motif de la surreprésentation d'un sexe

Lorsque la proportion de femmes et d'hommes sur une liste n'est pas respectée, le juge pourra annuler l'élection du nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter.

Le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats.

Exemple

Dans un collège, 10 membres doivent être élus dont 80% d'hommes et 20% de femmes soit 8 hommes et 2 femmes.

La liste présentée est composée de la manière suivante :
homme 1 / femme 1 / homme 2 / femme 2 / homme 3 / femme 3 / homme 4 / homme 5 / homme 6 / homme 7.

6 candidats sont élus soit 3 hommes et 3 femmes.

La représentation proportionnée n'est donc pas respectée, une femme de trop ayant été présentée.

L'élection de la femme 3 sera donc annulée, celle-ci étant la dernière élue du sexe surreprésenté.

En revanche, si la liste avait obtenu que 3 élus, l'élection de la femme 1 aurait été annulée.

Les conséquences de l'annulation au motif du non-respect de l'alternance homme/femme

Lorsque l'alternance entre les sexes n'est pas respectée, **le juge pourra annuler l'élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions** (*art. L 2314-32 du code du travail*).

>>>

Exemple

Dans un collège, 10 membres doivent être élus dont 80% d'hommes et 20% de femmes soit 8 hommes et 2 femmes.

La liste présentée est composée de la manière suivante :
homme 1 / homme 2 / femme 1 / homme 3 / femme 2 / homme 4 / homme 5 / homme 6 / homme 7 / homme 8.

Dans cette hypothèse, la représentation proportionnée des hommes et des femmes est bien respectée. En effet, il y a bien 2 femmes et 8 hommes.

Toutefois, l'alternance n'a pas été mise en œuvre 2 hommes sont présentés au début puis une femme.

Ainsi, si 3 personnes sont élues sur cette liste, l'élection de l'homme 2 sera annulée.

◆ Les conséquences combinées de ces deux sanctions

Exemple

3 sièges sont à pourvoir et les règles issues de la loi du 17 août 2015 imposent que deux hommes et une femme soient présentés.

La liste devrait donc s'articuler conformément aux deux options suivantes :
- un homme, une femme, un homme ;
- une femme, un homme, un homme.

Si la liste obtient les trois sièges mais qu'elle ne suit aucune de ces deux possibilités plusieurs annulations peuvent avoir lieu.

> **Cas 1 : la liste présente femme 1 – femme 2 – femme 3**
L'élection des femmes 3 et 2 seront annulées car le sexe féminin est surreprésenté et que l'alternance n'est pas respectée.

> **Cas 2 : la liste présente homme 1 – homme 2 – homme 3**
Deux types d'annulation peuvent être prononcés :
- l'élection de l'homme 3 car seulement deux hommes pouvaient être présentés ;
- l'élection de l'homme 2 car l'alternance n'est pas respecté.

> **Cas 3 : la liste présente homme 1 – homme 2 – femme 1**
L'élection de l'homme 2 sera annulée car l'alternance n'a pas été suivie.

> **Cas 4 : la liste présente femme 1 – femme 2 – homme 1**
L'élection de la femme 2 sera annulée car ce sexe est surreprésenté.

Exemple

10 sièges sont à pourvoir.

La CGT présente 10 candidats et ils sont tous élus.

Le collège électoral est composé de 80% d'hommes et de 20% de femmes.
La liste devra donc comprendre 8 hommes et 2 femmes.

La CGT ne parvient pas à présenter de femmes.

La liste est donc composée de la manière suivante :
Homme 1 - ~~Homme 2~~ - Homme 3 - ~~Homme 4~~ - Homme 5 - Homme 6 - Homme 7 - Homme 8 - ~~Homme 9~~ - ~~Homme 10~~

Plusieurs annulations pourront avoir lieu :
- les candidatures de l'homme 2 et de l'homme 4 seront annulées car l'alternance n'est pas respectée ;
- les candidatures de l'homme 9 et de l'homme 10 seront annulées car le sexe masculin est surreprésenté.

Exemple

Si la liste est incomplète, c'est-à-dire qu'il y a un nombre de candidats inférieur au nombre de siège à pourvoir, la proportionnalité doit également être respectée.

Si un collège est composé de 80 % d'hommes et de 20 % de femmes, qu'il y a 10 sièges de titulaire à pourvoir, la CGT présentant uniquement 5 candidats, sa liste devra comporter 4 hommes et 1 femme.

La CGT ne parvient pas à présenter de femmes.

La liste est donc composée de la manière suivante :
Homme 1 - ~~Homme 2~~ - Homme 3 - Homme 4 - ~~Homme 5~~

Plusieurs annulations pourront avoir lieu :
la candidature de l'homme 2 sera annulée car l'alternance n'est pas respectée ;
La candidature de l'homme 5 sera annulée car le sexe masculin est surreprésenté.

Les élections partielles

Si l'annulation des élections pour non-respect de la représentation équilibrée des femmes et des hommes conduit à ce qu'un collège électoral ne soit plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique est réduit de moitié ou plus, l'employeur devra organiser des élections partielles *(art. L 2314-10 et L 2314-32 du code du travail)*.

Quels sont les problèmes futurs et les absurdités posés par la loi ?

Le silence sur les règles de suppléance

Lorsque le titulaire est absent les règles de suppléance prévues aux *articles L 2314-30 et L 2324-28* s'appliquent.

Ces dispositions n'ont pas été modifiées pour tenir compte de la représentation équilibrée des hommes et des femmes. Ainsi, temporairement ou définitivement un sexe pourra être surreprésenté par la mise en œuvre des règles de suppléance.

Les ratures comme obstacles à la représentation équilibrée des hommes et des femmes

La création de deux nouvelles sanctions n'empêche pas l'application des règles bien connues de décompte et d'attribution des sièges.

Ainsi, les ratures sur les bulletins de vote devront continuer à être prises en compte.

Exemple

Dans un collège, 10 membres doivent être élus dont 80% d'hommes et 20% de femmes soit 8 hommes et 2 femmes.

La liste respecte les règles de l'alternance et de la représentation proportionnée des sexes et est donc présentée de la manière suivante :
homme 1 / femme 1 / homme 2 / femme 2 / homme 3 / homme 4 / homme 5 / homme 6 / homme 7 / homme 8.

La liste obtient 2 élus.

Néanmoins, la femme 1 rassemble plus de 10 % de rature sur son nom.

Le suivant de liste, l'homme 2 sera donc élu à sa place.

Par conséquent, 2 hommes seront élus.

Dans ce cas, l'application des règles de calcul des résultats font obstacle au maintien d'une représentation équilibrée des deux sexes.

Mais, l'annulation de l'élection des candidats du sexe alors surreprésenté ne pourra pas être demandée sur ce fondement.

En effet, la sanction n'est pas attachée aux résultats mais à la composition initiale de la liste.